

- la contribution de l'Etat associée aux tarifs sociaux mis en œuvre par la S.N.C.F. à la demande de l'Etat ;
- les versements au titre des contrats et conventions prévus respectivement aux articles 19 et 41 du cahier des charges de la S.N.C.F. ;
- la contribution régionale prévue au dernier alinéa de l'article 46 du cahier des charges.

En outre, conformément aux dispositions dudit article, les comptes régionaux sont crédités d'une partie de la contribution de l'Etat à l'exploitation des services régionaux.

Les conventions passées entre les régions et la S.N.C.F. précisent, le cas échéant, les dispositions tarifaires spécifiques mises en application en vertu du troisième alinéa de l'article 45 du cahier des charges.

Art. 3. - La S.N.C.F. établit un règlement financier et comptable conforme aux principes définis aux articles 1^{er} et 2 et le met à disposition des régions ainsi que les barèmes utilisés pour l'application de ce règlement.

Art. 4. - Le budget régional des services conventionnés est présenté par la S.N.C.F. à chaque région avant le 15 décembre de l'année précédant celle de l'exercice concerné.

La S.N.C.F. communique en milieu d'année à chaque région un état prévisionnel des produits et charges de l'exercice en cours accompagné d'une analyse par poste des écarts avec la prévision budgétaire et lui remet le compte définitif de l'exercice précédent.

Art. 5. - Les dispositions énoncées aux articles précédents s'étendent aux conventions passées entre la S.N.C.F. et d'autres collectivités territoriales, leurs groupements, ou des organismes publics locaux, conformément à l'article 50 du cahier des charges.

Art. 6. - Le directeur du budget, le directeur général des collectivités locales et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
C. GRESSIER

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
P. BOUQUET

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
M. PRADA

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu les articles 373 et 393 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 relatif aux réserves de chasse ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi « armes à vent » ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.

Art. 2. - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;
- l'emploi de dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique.

Art. 3. - Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Art. 4. - Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle.

Toutefois, dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du commissaire de la République, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives.

Art. 5. - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Art. 6. - Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

Art. 7. - Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio-téléphoniques ;
- l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux ;
- l'emploi de sources lumineuses de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocuteur.

Art. 8. - Sont interdits :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agraine soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- le déterrage de la marmotte ;
- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés.

Art. 9. - L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés :

1^o Par le ministre chargé de la chasse :

- pour la chasse des oiseaux de passage ;
- pour la destruction des animaux nuisibles ;

2^o Par le commissaire de la République en application de l'article 11 du présent arrêté.

Art. 10. - L'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés en application des dispositions du titre X du livre II du code rural relatif à la protection des végétaux et du code de la santé publique.

Art. 11. - Les propriétaires ou les ayants droit, autorisés individuellement par le commissaire de la République, peuvent capturer, même en temps prohibé, avec les engins et dans les conditions déterminées par lesdites autorisations, certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement.

Art. 12. - Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, des captures de gibier vivant, destiné au repeuplement, peuvent y être autorisées par arrêté du commissaire de la République, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, après avis du président de la fédération des chasseurs. »

Art. 13. - Sont abrogés :

- l'arrêté du 7 août 1959 relatif aux reprises de gibier vivant en vue de repeuplement ;
- l'arrêté du 2 mars 1972 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;
- toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements.

Art. 14. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la protection de la nature,
F. LETOURNEUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 août 1986 relatif à l'organisation en 1987 d'une session des concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation (femmes et hommes)

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 28 août 1986, la session de 1987 des deux concours de recrutement d'élèves conseillers d'orientation s'ouvrira le 7 janvier 1987, sous réserve des dispositions d'un arrêté qui fixera le nombre de postes mis à ces concours (femmes et hommes).

Le registre des inscriptions sera ouvert du lundi 29 septembre 1986 au vendredi 31 octobre 1986. Les dossiers d'inscription seront reçus jusqu'à 17 heures :

- par les services du rectorat de chaque académie et, pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil ;
- par les services d'examen des vice-rectorats ;
- par les missions culturelles des ambassades de France à l'étranger,

ou seront confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée du 31 octobre 1986 à minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Seules pourront être prises en considération les demandes d'inscription présentées sur les imprimés fournis par l'administration.

Les épreuves écrites se dérouleront au chef-lieu de chaque académie et, éventuellement, dans les centres ouverts à l'étranger, selon le calendrier suivant :

Premier concours (externe)

Mercredi 7 janvier 1987 : épreuve de psychologie, de 13 heures à 17 heures.

Jeudi 8 janvier 1987 : épreuve portant sur les problèmes économiques et sociaux, de 13 heures à 17 heures.

Vendredi 9 janvier 1987 :

- épreuve portant sur la connaissance des structures et du fonctionnement du système éducatif, de 13 heures à 15 heures ;
- épreuve portant sur les sciences de l'éducation, de 15 h 30 à 17 h 30.

Deuxième concours (interne)

Mercredi 7 janvier 1987 : épreuve de psychologie, de 13 heures à 17 heures.

Jeudi 8 janvier 1987 : épreuve portant sur les problèmes économiques et sociaux, de 13 heures à 17 heures.

Vendredi 9 janvier 1987 :

- épreuve portant sur la connaissance des structures et du fonctionnement du système éducatif, de 13 heures à 15 heures ;
- épreuve portant sur les sciences de l'éducation, de 15 h 30 à 17 h 30.

Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale d'entretien dans un centre unique.

Arrêté du 29 août 1986 relatif à l'organisation des épreuves conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 10 juillet 1934 modifiée relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur ;

Vu le décret n° 75-393 du 16 mai 1975 relatif au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1975 relatif aux modalités d'inscription des candidats et de délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat admis à subir l'épreuve du rapport déposent un mois avant la soutenance auprès du directeur de l'établissement habilité à organiser les épreuves de l'examen :

- cinq exemplaires du rapport destinés aux membres du jury ;

- deux exemplaires supplémentaires destinés l'un à la bibliothèque de l'école, l'autre au ministère de l'éducation nationale en vue de la présentation devant le jury national ;
- un bordereau de signalement documentaire.

Il leur en est accusé réception.

La soutenance du rapport est conditionnée par la remise au président du jury particulier des documents susmentionnés.

Art. 2. - Pour chacun des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat, le ministère de l'éducation nationale dépose l'exemplaire du mémoire dont il est destinataire à la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers, où il peut être consulté.

Art. 3. - Le ministre de l'éducation nationale, au vu d'une délibération du jury national, prise sur proposition du jury particulier, peut décider de l'utilité de la reproduction du rapport aux frais de l'Etat. Dans ce cas, un exemplaire supplémentaire est demandé au candidat en vue de l'envoi aux ateliers de reproduction des thèses.

Art. 4. - S'il est décidé une reproduction du rapport aux frais de l'Etat, les destinataires des exemplaires peuvent être :

- la Bibliothèque nationale ;
- la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers ;
- le Centre d'acquisition et de diffusion de l'information scientifique et technique (C.A.D.I.S.T.) dans la discipline de soutenance ;
- le ministère de l'éducation nationale ;
- la bibliothèque des écoles concernées par le même secteur professionnel ;
- l'auteur du rapport.

Art. 5. - A la demande du candidat, dans le cas où le sujet du rapport l'exigerait, le président du jury national peut, sur proposition du président du jury particulier, prendre toute disposition pour en protéger le caractère confidentiel.

Art. 6. - Le directeur des enseignements supérieurs et le directeur des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des enseignements supérieurs
et de la recherche,
J. BÉGUIN

Arrêté du 29 août 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile de 2^e catégorie (femmes et hommes)

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 29 août 1986, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs d'automobile de 2^e catégorie des administrations centrales du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports (femmes et hommes).

Le nombre total d'emplois offerts à l'examen professionnel est fixé à trois.

Trois emplois seront, en outre, offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les emplois non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par la voie de l'examen professionnel.

La date des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du ministre de l'éducation nationale. La clôture du registre des inscriptions est fixée au jeudi 30 octobre 1986.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'éducation nationale (direction des personnels administratifs, ouvriers et de service, sous-direction des personnels, bureau des concours administratifs), 44, rue de Bellechasse, 75357 PARIS CEDEX.